



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 7343

Proposition de modification de l'Annexe1 du Règlement de la Chambre des Députés

Date de dépôt : 12-07-2018

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Député
Monsieur Marc Baum, Député
Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-07-2018	Déposé	7343/00	<u>5</u>
19-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) :	7343/01	<u>8</u>
24-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°55 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7343	<u>13</u>
18-07-2018	Commission du Règlement Procès verbal (07) de la reunion du 18 juillet 2018	07	<u>15</u>
26-09-2018	Publié au Mémorial A n°871 en page 1	7343	<u>18</u>

Résumé

Résumé 7343

La présente modification de l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 8 *Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite* fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

La commission fait sienne la recommandation du GRECO à propos du contrôle des déclarations d'intérêts financiers : « *La procédure mériterait donc quelques précisions importantes, par exemple que toute personne peut saisir le Président et dans quelle mesure il doit en principe donner suite. Par ailleurs, il importe que le Comité et/ou le Président aient accès à des sources d'informations permettant en cas d'allégation de confirmer ou infirmer l'exactitude des déclarations.* » (point 54 page 21 du rapport d'évaluation du GRECO de 2012. Pour le surplus, il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les points 52, 53 et 54 du [rapport d'évaluation du GRECO](#) de 2012, aux points 34 à 41 du rapport de conformité du GRECO de 2015 et des points 23 et 24 du rapport de conformité du GRECO de 2017.

7343/00

N° 7343

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROPOSITION DE MODIFICATION**de l'Annexe1 du Règlement de la Chambre des Députés**

* * *

Dépôt: (Monsieur Gilles Baum, Député, Monsieur Marc Baum, Député, Monsieur Eugène Berger, Député, Monsieur Alex Bodry, Député, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député, Monsieur Gast Gibéryen, Député, Madame Viviane Loschetter; Députés, Monsieur Claude Wiseler; Député): le 12.7.2018)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	1
3) Texte coordonné.....	2

*

TEXTE DE LA PROPOSITION

Art. 1^{er} : A l'article 8 est inséré un nouveau paragraphe (2) dont la teneur est la suivante : « *Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.* »

Art. 2 : A l'article 8 à la suite de la première phrase du nouveau paragraphe (3), il est intercalé la phrase suivante : « *Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers.* »

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La présente modification de l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 8 *Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite* fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

Il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les points 52, 53 et 54 du rapport d'évaluation du GRECO de 2012, aux points 34 à 41 du rapport de conformité du GRECO de 2015 et des points 23 et 24 du rapport de conformité du GRECO de 2017.

L'insertion d'un nouveau paragraphe (2) implique que les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 8 – Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite

(1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.

(3) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(4) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(5) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.

(6) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(7) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(8) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(9) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(10) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(11) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

7343/01

N° 7343¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROPOSITION DE MODIFICATION

de l'Annexes 1 du Règlement de la Chambre des Députés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(18.7.2018)

La commission se compose de : M. Gast Gibéryen, Président-Rapporteur ; Mmes Sylvie Andrich-Duval, Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, MM. Eugène Berger, Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, MM. Léon Gloden, Marc Lies, Mme Viviane Loschetter, MM. Paul-Henri Meyers, Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification a été déposée le 12 juillet 2018 par Mme la Député Viviane Loschetter et MM. les Députés Marc Baum, Eugène Berger, Alex Bodry, Mars Di Bartolomeo, Gast Gibéryen, et Claude Wiseler. Le renvoi à la Commission du Règlement par la Conférence des Présidents a eu lieu le même jour.

Lors de sa réunion du 18 juillet 2018, la commission a désigné M. le Député Gast Gybérien comme rapporteur. Le projet de rapport a été présenté et adopté le même jour.

*

La présente modification de l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 8 *Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite* fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

La commission fait sienne la recommandation du GRECO à propos du contrôle des déclarations d'intérêts financiers : « *La procédure mériterait donc quelques précisions importantes, par exemple que toute personne peut saisir le Président et dans quelle mesure il doit en principe donner suite. Par ailleurs, il importe que le Comité et/ou le Président aient accès à des sources d'informations permettant en cas d'allégation de confirmer ou infirmer l'exactitude des déclarations.* » (point 54 page 21 du rapport d'évaluation du GRECO de 2012. Pour le surplus, il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les points 52, 53 et 54 du rapport d'évaluation du GRECO de 2012, aux points 34 à 41 du rapport de conformité du GRECO de 2015 et des points 23 et 24 du rapport de conformité du GRECO de 2017.

L'insertion d'un nouveau paragraphe (2) implique que les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

PROPOSITION DE MODIFICATION de l'Annexe1 du Règlement de la Chambre des Députés

Art. 1^{er} : A l'article 8 est inséré un nouveau paragraphe (2) dont la teneur est la suivante : « *Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.* »

Art. 2 : A l'article 8 à la suite de la première phrase du nouveau paragraphe (3), il est intercalé la phrase suivante : « *Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers.* »

Art.3 : L'insertion d'un nouveau paragraphe 2 implique que les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

*

III. VERSION COORDONNEE DE L'ARTICLE 8 PROCEDURE EN CAS D'EVENTUELLES VIOLATIONS DU CODE DE CONDUITE

Art. 8 – Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite

(1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.

(3) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(4) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(5) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.

(6) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(7) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(8) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(9) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(10) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(11) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Le Président-Rapporteur,
Gast GIBÉRYEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7343

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 24/07/2018 19:02:26	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 7	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PM 7343 Annexe 1 du Règl. de la CHD	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Proposition de modification 7343	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(M. Wiseler Claude)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui	(M. Kox Henri)	M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Viviane)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

07



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

MA/pr

P.V. REGL 07

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2018

Ordre du jour :

- 7343 Proposition de modification de l'Annexe1 du Règlement de la Chambre des Députés
- Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de modification
 - Examen et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Sylvie Andrigh-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum (en remplacement de Mme Simone Beissel), M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding (en remplacement de Mme Claudia Dall'Agnol), M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général
M. Max Agnes, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marc Lies, M. Marc Spautz,

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

- 7343 Proposition de modification de l'Annexe1 du Règlement de la Chambre des Députés

Sur proposition des membres de la Commission, M. le Président est désigné comme rapporteur.

La présente modification de l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 8 *Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite* fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

La commission fait sienne la recommandation du GRECO à propos du contrôle des déclarations d'intérêts financiers : « *La procédure mériterait donc quelques précisions importantes, par exemple que toute personne peut saisir le Président et dans quelle mesure il doit en principe donner suite. Par ailleurs, il importe que le Comité et/ou le Président aient accès à des sources d'informations permettant en cas d'allégation de confirmer ou infirmer l'exactitude des déclarations.* » (point 54 page 21 du rapport d'évaluation du GRECO de 2012. Pour le surplus, il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les points 52, 53 et 54 du rapport d'évaluation du GRECO de 2012, aux points 34 à 41 du rapport de conformité du GRECO de 2015 et des points 23 et 24 du rapport de conformité du GRECO de 2017.

L'insertion d'un nouveau paragraphe 2 implique que les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Après un échange de vues, les membres de la Commission décident d'amender le texte tel que déposé afin qu'il soit tenu compte dans la proposition de modification du paragraphe ci-avant.

Les membres décident ainsi d'ajouter un article 3 à la proposition de modification dont la teneur est la suivante : « Art.3 : L'insertion d'un nouveau paragraphe 2 implique que les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence. »

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Le Secrétaire,
Max Agnes

Le Président de la Commission du Règlement,
Gast Gibéryen

7343



Modification de l'Annexe 1 du Règlement de la Chambre des Députés.

Art. 1^{er}.

À l'article 8 est inséré un nouveau paragraphe (2) dont la teneur est la suivante :

« *Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.* »

Art. 2.

À l'article 8 à la suite de la première phrase du nouveau paragraphe (3), il est intercalé la phrase suivante :

« *Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers.* »

Art. 3.

L'insertion d'un nouveau paragraphe 2 implique que les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Doc.parl. 7343 ; sess.ord. 2017-2018.

